



Arrêt

n° 138 599 du 16 février 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision « *mettant fin au droit de séjour du 18.04.2014 assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. DJANGA OKEKE loco Me G-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en avril 2013.

1.2. Le 7 mai 2013, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié auprès de l'administration communale de Schaerbeek. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 14 juin 2013.

1.3. Le 18 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 mai 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 7.5.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié / demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « K. K. Sprl » attestant d'une mise au travail à partir du 14.06.2013. Il a, dès lors, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 14.06.2013. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que 11 jours durant la période du 14.06.2013 au 14.07.2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation :

- des articles 40 §4, 42 bis, 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 41 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.,
- de l'article 27, 1 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004,
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe général de défaut de prudence et de minutie,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et reproduit les articles 40 §4 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 45, 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en une première branche, la partie requérante fait grief à la partie adverse de ne pas l'avoir invitée à justifier sa situation socioprofessionnelle en violation de l'article 41 de ladite Charte et du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence.

2.3. En une deuxième branche, la partie requérante estime que la motivation relative au fait qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée repose « sur une appréciation subjective des faits, voire de la simple spéculation ». Elle rappelle qu'elle n'a pas été interrogée à ce sujet.

Elle estime que la partie défenderesse « est tenue e (sic) prendre en compte les éléments pertinents au moment où elle est appelée à statuer, et non à se projeter dans l'avenir sur base d'une appréciation subjective et spéculative de [sa] situation ».

2.4. En une troisième branche, si la partie requérante reconnaît ne plus travailler au sein de la sprl [K. K.], elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à savoir les motifs de son arrêt, à savoir le fait qu'elle avait été remerciée, et de ne pas avoir fait application de l'exception visée à l'article 42 bis §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle s'est inscrite chez Actiris.

Elle rappelle que l'inertie de la partie défenderesse ne lui a pas permis de faire valoir ces éléments.

2.5. En une quatrième branche, elle soutient qu'en vertu de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 27,1 de la directive 2004/38, il ne pouvait lui être délivré un ordre de quitter le territoire pour

le seul motif qu'il aurait été mis fin à son séjour alors qu'elle ne constituait pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Quant aux trois premières branches du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante, ressortissante européenne, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que travailleur salarié.

La première décision attaquée est prise en application de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel, au moment de la prise de cette décision, était libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a

pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2.2. En l'espèce, après avoir exposé le parcours administratif de la partie requérante et les rétroactes de la procédure, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat qu'elle ne travaille plus depuis le 14 juillet 2013, en sorte qu'elle ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et pour bénéficier d'une exception pour un tel droit de séjour dès lors qu'elle n'a pas travaillé au moins un an en Belgique et qu'elle ne travaille plus depuis plus de six mois, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. La première décision querellée est donc suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne dément pas le premier constat lié à son statut de travailleur salarié mais qu'elle allègue, en substance, pouvoir bénéficier de l'exception visée à l'alinéa 3 du deuxième paragraphe de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que son chômage ne serait pas volontaire et qu'elle est à la recherche d'un emploi. Or, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante n'apporte nullement la preuve de son licenciement ou de son inscription auprès d'Actiris et, d'autre part, que la partie requérante ne dit mot sur le fait que cette exception n'a qu'une durée de 6 mois. Par ailleurs, le Conseil constate que, lorsqu'elle reproduit le texte de cette exception à l'appui de son recours, la partie requérante reste en défaut de mentionner la deuxième phrase de cet alinéa « *Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois* ». Il lui appartient toutefois de justifier les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir bénéficier de cette exception malgré cette deuxième phrase dès lors qu'il ressort de la motivation de la décision que la partie défenderesse a rejeté l'application de cette exception en raison de l'expiration de ce délai.

3.2.4. Quant au deuxième motif de la première décision querellée pris du fait que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* », le Conseil rappelle sur ce point que l'appréciation des chances réelles pour la partie requérante d'être engagée s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que cette démonstration n'était pas apportée en l'espèce, étant entendu que, comme exposé précédemment, elle a pris soin d'indiquer en termes de motivation que la longue période d'inactivité de la partie requérante justifiait ce constat. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester ce motif en tant que tel se contentant de reprocher à la partie défenderesse d'avoir adopté « *une appréciation subjective des faits* ». Or, le Conseil rappelle à nouveau que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

3.2.5. S'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, invoquée, la Cour s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...] »

43 *Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un*

procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37). »

En outre, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne avait précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, comme exposé précédemment, la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si elle avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la première décision querellée. En effet, à cet égard, elle se contente de relever qu'à aucun moment, elle « n'a été invité[e] (...) à justifier sa situation socioprofessionnelle », que « la partie adverse n'a nullement pris la peine [de l']interroger (...) sur sa situation socioprofessionnelle ; alors qu'une telle démarche lui aurait permis de connaître [sa] situation exacte » et que « la partie adverse ne lui a nullement laissé l'opportunité [de] communiquer des éléments probants quant à sa situation socioprofessionnelle ; que cette inertie de la partie adverse [ne lui] a pas permis (...) de porter à sa connaissance des éléments pertinents quant au maintien de son droit de séjour ». Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le critère lié à la nécessité d'un résultat

différent n'est pas rempli. Il rappelle également que, comme exposé précédemment, l'argument lié à son inscription auprès d'Actiris ne peut être considéré comme un élément ayant pu mener à un résultat différent, la partie défenderesse ayant répondu à celui-ci en relevant que le délai de six mois était dépassé et la partie requérante restant en défaut de rencontrer ce motif.

En conséquence, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union n'est pas violé. La même conclusion s'impose quant à l'invocation du devoir de minutie et de prudence et du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, la partie requérante ne démontrant nullement son intérêt à leur invocation.

3.3. Quant à la quatrième branche du moyen unique et l'argument pris du fait qu'un ordre de quitter le territoire ne pouvait être pris à son encontre dès lors qu'elle ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, le Conseil constate que l'invocation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit en ce que cet article s'applique à l'entrée et au séjour d'un citoyen de l'Union européenne et non à la fin de son séjour. Il en est de même pour l'article 27 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et ce d'autant plus que cet article s'applique au refus de séjour pour des motifs d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS